

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 5583 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 5448 de M. Germain

ARTICLE 5

Au début de l'alinéa 2, insérer les mots :

« Pour les sociétés répondant aux critères posés aux articles L. 225-27-1, 225-79-2 ou L. 226-4-2 du code de commerce à la date de publication de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que la règle selon laquelle la tenue de l'AG modifiant les statuts afin de prévoir les modalités de désignation ou d'élection de salariés au sein du conseil d'administration doit avoir lieu au plus tard au 31 décembre 2014 puis que les salariés doivent être élus ou désignés dans un délai de six mois s'applique aux entreprises qui remplissent les critères fixés par le code de commerce à la date de publication de la loi.